

ENGAGEMENT DE SOUSCRIPTION DE PARTS SOCIALES

DANS LA COOPERATIVE A RESPONSABILITE LIMITEE ET A FINALITE SOCIALE

CAFE CHORTI

(Siège social : rue courtejoie 41 – 5590 Ciney - Tel 0473/80.38.20)

Madame/Monsieur (*souligner la mention correcte*) soussigné (e),
m'engage à souscrire une ou plusieurs parts sociales dans la coopérative « **CAFE CHORTI** ».

Cette souscription concerne :

- part(s) de **coopérateurs actifs** x 100 € =€ .

Je m'engage à verser dans les 15 jours, la somme de € sur le compte **BE95 3632 0263 4858**
(BIC BBRUBEBB) ouvert à la Banque ING au nom de la Coopérative CAFE CHORTI SC, avec la mention
« Part sociale – coopérateur actif ».

NOM – PRENOM :

ADRESSE :

TEL : MAIL :

NUMERO NATIONAL (si souscription en tant que personne physique) :

.....

ou

NOM DE LA SOCIETE ET NUMÉRO D'ENREGISTREMENT BCE OU NUMÉRO DE TVA (si
souscription en tant que personne morale) :

Fait à, le /..... / 20.....

Signature

Une coopérative citoyenne, solidaire et multinationale.

CAFE CHORTI est une société coopérative à responsabilité limitée et à finalité sociale, structure belge rassemblant les producteurs, transformateurs, distributeurs et consommateurs. Ainsi, Belges et Guatémaltèques se retrouvent au sein d'une seule Assemblée Générale. **La transparence et la participation de chacun est garantie.** Ce dispositif à la fois simple et innovant est une réelle avancée en termes de commerce équitable puisque tous les acteurs de la filière ont accès à l'ensemble des informations et peuvent participer aux décisions.

Une activité économique respectueuse des personnes et de leur environnement. Belges et Guatémaltèques, professionnels et citoyens amateurs de café développent **ensemble** une entreprise indépendante qui doit être rentable. L'argent est un outil et non une fin en soi.

1. Adhésion aux statuts, au Règlement d'ordre intérieur et à la charte des valeurs.

La société a pour objet social :

- *la culture, transformation, importation, distribution de tous types de cafés verts et torréfiés ;*
- *la prestation de tous types de services dans le domaine du café ;*
- *le développement de tous types de produits dérivés ou proches, tels que le cacao, les fruits secs, les sucres, etc.*

La société s'engage par ailleurs à développer ses activités en respectant les standards du commerce équitable tels qu'établis par la fédération internationale du commerce équitable (WTFO). La société a pour finalités sociales internes et externes :

- *la réalisation de ses activités en maximisant les bénéfices environnementaux et sociaux ;*
- *la promotion de la consommation de café fabriqué équitablement ;*
- *la promotion de l'agriculture de qualité et respectueuse de l'environnement et de l'agro-tourisme ;*
- *la promotion de l'économie sociale et les initiatives visant à proposer d'autres modèles économiques ou financiers basés sur les piliers du développement durable ;*
- *favoriser, initier, soutenir les projets, échanges ou réseaux sociaux, économiques, culturels, environnementaux, ainsi que les réseaux favorisant l'insertion professionnelle et l'éducation permanente.*

La société n'a pas pour but principal de procurer à ses associés un bénéfice patrimonial indirect. Lorsque la société procure aux associés un bénéfice patrimonial direct limité, le bénéfice distribué à ceux-ci ne peut dépasser le taux d'intérêt fixé par le Roi en exécution de la loi du 20 juillet 1955 portant institution d'un Conseil national de la coopération, appliqué au montant effectivement libéré des parts ou actions.

2. Acquisition d'une ou plusieurs parts sociales

Le capital est représenté par des parts sociales d'une valeur nominale cent (100) euros.

Il existe deux types de parts sociales :

1. les parts de la **catégorie A** ou « **garantes** » de la philosophie de la société, dans sa dimension environnementale, citoyenne et sociale. Ce sont les parts souscrites au moment de la constitution de la société. L'assemblée des garants est composée de l'ensemble des associés garants.
2. les parts de la **catégorie B** ou « **ordinaires** » sont les parts souscrites ultérieurement à l'acte de constitution.

3. Pour devenir coopérateur, il faut :

- adhérer aux statuts de la coopérative et, le cas échéant, au règlement d'ordre intérieur ;
- avoir souscrit et libéré une ou plusieurs parts sociales ;
- être agréé comme associé par le Conseil d'Administration. Le conseil d'administration ne peut refuser l'affiliation d'un nouvel associé que si celui-ci ne remplit pas les conditions générales d'admission ou si cette affiliation contrevient aux intérêts de la société.

Pour un investisseur institutionnel à finalité sociale, il n'y a pas de limite au nombre de parts qu'il peut souscrire.

4. Participation à l'Assemblée Générale

L'assemblée générale se compose de tous les associés. Elle a seule les pouvoirs pour apporter les modifications aux statuts, de nommer des administrateurs et commissaires, de les révoquer, d'accepter leur démission et de leur donner décharge de leur administration, ainsi que d'approuver les comptes annuels.

ASSEMBLEE GENERALE

Présidée par le président du C.A assisté par le secrétaire et le trésorier. Elle élit les membres du CA et approuve les comptes annuels. L'assemblée choisit, parmi ses membres, un ou plusieurs scrutateurs.

Sauf décision contraire du Conseil d'Administration, cette assemblée se réunit de plein droit le dernier jour ouvrable du mois d'avril.

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées. Les absentions ne sont pas prises en compte dans le calcul des majorités sauf si elles représentent au moins 50% des votes.

Tout associé(e) peut donner à un autre associé(e) une procuration écrite pour le représenter à une assemblée et y voter en ses lieux et place. Toutefois, un associé ne pourra être porteur de plus de deux procurations.

Chaque coopérateur a autant de voix que des parts sociales qu'il détient. Cependant, aucun associé ne peut participer au vote, à titre personnel et comme mandataire pour plus d'un dixième des voix présentes ou représentées. Cette fraction est portée à un vingtième lorsqu'un ou plusieurs associés ont la qualité de membre du personnel engagé par la société.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Il comprend de 5 membres. Le mandat d'administrateur est conféré par l'assemblée générale pour une durée de 4 ans, renouvelable, à une personne physique ou une personne morale, associée ou non. Il est nécessairement composé de trois associés garants et de deux associés ordinaires ou tiers.

Afin de garantir la continuité dans la gestion de la société, tous les deux ans, un / tiers du conseil d'administration sera renouvelé. Le mandat des administrateurs est renouvelable.

La coopérative est indépendante de tout parti politique. Son conseil d'administration ne peut compter parmi ses membres aucun élu ni aucune personne exerçant un mandat politique quelconque, ou un rôle dans l'exécutif d'un parti à quelque degré que ce soit (local, régional, national ou européen).

AFFECTATION DES BENEFICES

Sur le résultat net il est prélevé au moins cinq pour cent pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint un dixième de la part fixe du capital social; il doit être repris si la réserve légale vient à être entamée.

Le solde recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, sur proposition du Conseil d'Administration, conformément aux règles suivantes :

- un dividende sous forme d'intérêt appliqué au montant effectivement libéré des parts. Le taux de ce dividende sera décidé par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration ;
- une partie sera affectée à la réalisation des finalités internes et externes de la société, tels qu'établis dans les présents statuts ;
- une ristourne accordée aux coopérateurs, ce nécessairement au prorata des opérations traitées avec la société ;
- le surplus sera affecté à des projets sociaux et environnementaux locaux, au fonds de réserve ou dans d'autres fonds spéciaux.

CESSION OU UN REMBOURSEMENT DES PARTS

Les parts **ordinaires** sont cessibles entre vifs, à des coopérateurs, moyennant l'accord du conseil d'administration. En cas de décès, les parts seront transmises à des héritiers légaux ou testamentaires.

Les parts **garantes** de catégorie A ne peuvent être cédées, entre vifs ou pour cause de mort, qu'à un autre coopérateur garant ou à des tiers agréés par l'assemblée des garants statuant à majorité des deux / tiers.

L'associé démissionnaire, retrayant ou exclu a uniquement droit au remboursement de la valeur nominale de sa part. Un associé ne peut prétendre à aucune part dans les réserves, plus-values et fonds de prévision ou autres prolongements du capital social.

Les coopérateurs cessent de faire partie de la société par leur démission, exclusion, décès, interdiction, faillite ou déconfiture

DEMISSION

Un coopérateur ne peut démissionner de la société ou demander le retrait partiel de ses parts que durant les six premiers mois de l'exercice social et moyennant l'accord préalable du Conseil d'Administration. La démission n'aura d'effet qu'à compter de l'exercice social suivant, et sera actée dans le registre des parts.

Cette démission peut être refusée si elle a pour effet :

- de mettre l'existence de la société en danger
- de générer d'importantes difficultés de trésorerie ;
- de réduire le capital souscrit de plus de 5% au cours du même exercice.

CAS DE FAILLITE

Les coopérateurs ne sont passibles des dettes sociales que jusqu'à concurrence de leurs apports. Il n'existe entre eux ni solidarité, ni indivisibilité.